



Bulletin officiel ministériel du land de Bavière

BayMBl. 2020 n° 630

5 novembre 2020

2126-1-6-G

Ordonnance sur les mesures de quarantaine applicables aux personnes entrant sur le territoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus

(Ordonnance sur la mise en quarantaine à
l'entrée – EQV)

du 5 novembre 2020

Sur la base de l'art. 32, phrase 1 corrélié aux art. 28, al. 1, phrase 1, art. 29 & 30, al. 1, phrase 2 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand BGBl. I, p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 5 de la loi du 19 juin 2020 (Journal officiel allemand BGBl. I, p. 1385), en lien avec l'art 9, point 5 de l'ordonnance de délégation de compétences (DeIV) du 28 janvier 2014 (Bulletin bavarois des lois et ordonnances GVBl. p. 22, BayRS 103-2-V), modifiée en dernier lieu par le décret du 13 janvier 2020 (GVBl. p. 11), le ministère de la santé et des soins du land de Bavière décrète :

Article 1

Quarantaine à domicile pour les voyageurs entrant et sortant ;
observation

(1) 1Les personnes qui entrent dans l'État libre de Bavière et ont séjourné dans une zone à risque selon l'al. 5 dans les dix jours précédant leur arrivée sont tenues de se rendre directement à leur domicile ou de s'isoler dans un autre hébergement approprié dès leur entrée sur le territoire et d'y rester en permanence pendant les dix jours qui suivent leur arrivée. 2Pendant cette période, les personnes citées à la phrase 1 ne sont pas autorisées à recevoir des visiteurs ne faisant pas partie de leur foyer.

(2) 1Les personnes mentionnées à l'al. 1, phrase 1 sont tenues de contacter immédiatement les autorités compétentes et de satisfaire aux obligations de l'al. 1. 2Pendant la durée stipulée à l'al. 1, phrase 1, elles sont également tenues d'aviser les autorités compétentes immédiatement si des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (toux, fièvre rhume ou perte de goût et d'odorat) surviennent.

(3) 1L'obligation selon l'al. 2, phrase 1 est satisfaite par une notification numérique d'entrée sur le territoire remplie au moyen d'un formulaire¹ mis en ligne par les autorités, laquelle

¹ Note officielle : cf. <https://www.einreiseanmeldung.de>

1. transmet les données stipulées à la section I, point 1, phrase 1 des réglementations sur la circulation consécutives au constat d'une situation d'épidémie d'ampleur nationale par le Bundestag du 29 septembre 2020 (BA_nz AT 29.09.2020 B2) dans leur version intégrale en vigueur,
2. fait état de la confirmation de réception de la notification numérique d'entrée sur le territoire en bonne et due forme au moment de l'arrivée et
3. doit être présentée au transporteur, en cas de section I, point 1, phrase 5 des injonctions à l'autorité mandatée pour effectuer les contrôles policiers de la circulation transfrontalière, si elle est demandée. ²S'il n'a exceptionnellement pas été possible de notifier l'entrée sur le territoire par voie numérique, l'obligation de la phrase 1 doit être remplie par la remise d'une notification de remplacement écrite selon le modèle de l'annexe 2 des injonctions de la phrase 1, point 1 au transporteur, en cas de section I, point 1, phrase 5 des injonctions à l'autorité mandatée pour effectuer les contrôles policiers de la circulation transfrontalière.

(4) Pendant la durée de l'isolement, les personnes citées à l'al. 1, phrase 1 sont soumises à une observation par l'autorité locale compétente.

(5) ¹Au sens de l'al. 1, une zone à risque est un état ou une région hors de la République fédérale d'Allemagne où un risque élevé d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 est constaté au moment de l'entrée sur le territoire allemand. ²La classification des zones à risque de l'institut Robert Koch (RKI) fait foi dans sa version en vigueur².

Article 2 Exceptions à la quarantaine à domicile

(1) L'art. 1, al. 1, phrase 1 ne s'applique pas aux personnes qui entrent sur le territoire de l'État libre de Bavière pour le traverser et le quittent dans de très brefs délais.

(2) Ne sont pas concernées par l'art. 1, al. 1, phrase 1 les personnes

1. qui ont séjourné moins de 24 heures dans une zone à risque d'après l'art. 1, al. 5 dans le cadre d'une circulation transfrontalière ou qui séjourneront sur le territoire fédéral pendant 24 heures au plus,
2. qui séjourneront moins de 72 heures en Allemagne et
 - a) qui entrent sur le territoire pour rendre visite à des parents de premier degré, à un conjoint non concubin ou à un enfant dont la garde est partagée ou pour exercer leur droit de visite,
 - b) dont l'activité est nécessaire d'urgence et indispensable pour préserver l'état de santé de personnes dépendantes et handicapées, leur prodiguer des soins et les accompagner, et que cela est attesté par le tuteur, l'employeur ou le commettant,
 - c) qui dans le cadre de leur travail transportent des personnes, marchandises ou biens par voie routière, ferrée, maritime ou aérienne et doivent pour cela traverser la frontière ou
 - d) qui sont membres de haut rang d'un service diplomatique et consulaire, d'un parlement ou d'un gouvernement,
3.
 - a) qui résident dans l'État libre de Bavière et doivent impérativement se rendre dans une zone à risque d'après l'art. 1, al. 5 pour exercer leur profession, suivre leurs études ou recevoir leur formation sur le site de leur activité professionnelle, de leurs études ou de leur formation, et reviennent régulièrement, au moins une fois par semaine, sur leur lieu de résidence (transfrontaliers), ou
 - b) qui résident dans une zone à risque d'après l'art. 1, al. 5 et doivent impérativement se rendre dans l'État libre de Bavière pour exercer leur profession, suivre leurs études ou recevoir leur formation et reviennent régulièrement, au moins une fois par semaine, sur leur lieu de résidence (transfrontaliers),

quoique le caractère impératif de cette nécessité doive être attesté par l'employeur, le commettant ou l'institut de formation,

² Note officielle : cf. <https://www.rki.de/covid-19-risikogebiete>

4. les personnes selon l'art. 54a, al. 1, phrase 1, points 1 à 5 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG)
5. qui appartiennent aux forces étrangères au sens de la SOFA de l'OTAN, de la SOFA du partenariat pour la paix de l'OTAN (SOFA PPP) et de la SOFA des états membres de l'Union européenne (SOFA UE), qui entrent sur le territoire allemand ou le quittent pour accomplir leur service,
6. les personnes qui entrent sur le territoire fédéral pour occuper un emploi d'au moins trois semaines si des mesures d'hygiène collectives sont prises par l'entreprise sur leurs lieux d'hébergement et d'activité dans les dix premiers jours suivant l'arrivée afin d'éviter les contacts en dehors du groupe de travail, que ces mesures sont comparables aux conditions d'isolement d'après l'art. 1, al. 1, phrase 1 et qu'il est seulement permis de quitter l'hébergement pour exercer son activité ; l'employeur déclare l'embauche avant la prise effective de poste à l'autorité locale compétente et documente les mesures qui ont été prises selon la partie 1 de la phrase ; l'autorité locale compétente doit contrôler le respect des conditions préalables énoncées dans la partie 1 de la phrase.

(3) ¹Si elles ne sont pas déjà citées à l'al. 2, ne sont pas concernées par l'art. 1, al. 1, phrase 1 les personnes

1. dont l'activité est indispensable à la préservation
 - a) du fonctionnement du système de santé, de soins et d'encadrement, en particulier les médecins, personnels soignants et auxiliaires médicaux ou le personnel d'accompagnement permanent,
 - b) de la sécurité et de l'ordre publics,
 - c) de l'entretien des relations diplomatiques et consulaires,
 - d) du fonctionnement des juridictions,
 - e) du fonctionnement du parlement, du gouvernement et de l'administration fédérale, des Länder et des communes, ou
 - f) du fonctionnement des organes de l'Union européenne et des organisations internationales, quoique la nécessité impérieuse doive être attestée par le directeur, l'employeur ou le commettant,
2. qui entrent sur le territoire pour
 - a) rendre visite à des parents de premier ou deuxième degré, à un conjoint non concubin ou à un enfant dont la garde est partagée ou pour exercer leur droit de visite,
 - b) un traitement médical urgent ou
 - c) assister des personnes dépendantes ou devant être protégées ou leur prodiguer des soins,
3. qui reviennent d'intervention en tant qu'agents de police à l'étranger dans le cadre d'engagements binationaux
4. qui ont dû séjourner, pour un motif impérieux et à un moment ne pouvant être reporté, jusqu'à cinq jours dans une zone à risque selon l'art. 1, al. 5 du fait de leur profession, de leurs études ou de leur formation ou qui entrent sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, quoique le caractère impérieux doive être attesté par l'employeur, le commettant ou l'institut de formation, ou
5. qui se font accréditer pour la préparation, la participation, l'exécution et le débriefing de manifestations sportives internationales par le comité d'organisation concerné ou sont invitées par la fédération fédérale d'une discipline en vue de participer aux mesures d'entraînement et de formation.

²La phrase 1 s'applique uniquement si la personne concernée dispose d'un résultat de test (imprimé ou électronique) négatif par rapport à une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 en langue allemande, anglaise ou française et qu'elle le présente à l'autorité compétente dès que celle-ci en fait la demande. ³Le test exigé doit avoir été effectué au plus tôt 48 heures avant l'entrée sur le territoire ou dès l'arrivée en République fédérale d'Allemagne. ⁴Le test demandé doit satisfaire à chacune des exigences de l'Institut Robert Koch en vigueur³. ⁵Le résultat du test d'après la phrase 2 doit être conservé pendant au moins dix jours à compter de l'entrée sur le territoire.

³ Note officielle : cf. <https://www.rki.de/covid-19-tests>

(4) Sur demande et si le cas le justifie avec preuve à l'appui, l'autorité compétente peut accorder d'autres exceptions.

(5) 1Les al. 1 à 4 s'appliquent uniquement dans la mesure où les personnes concernées ne présentent aucun symptôme d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 tel que toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat. 2La personne selon l'al. 2, points 1 à 3, 5 et 6, et l'al. 3 et 4 doit trouver un médecin ou un centre de test pour se faire tester si des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat) surviennent dans les dix jours qui suivent l'entrée sur le territoire.

Article 3 Réduction de la durée de quarantaine

(1) 1L'obligation d'isolement d'après l'art. 1, al. 1, phrase 1 prend fin plus tôt, mais toutefois à partir du cinquième jour suivant l'entrée sur le territoire si la personne concernée dispose d'un résultat de test négatif par rapport à une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 imprimé ou électronique et qu'elle le présente à l'autorité compétente dès qu'elle en fait la demande. 2Le résultat de test négatif selon la phrase 1 doit référer à un test de biologie moléculaire ayant porté sur la présence d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 et effectué au plus tôt cinq jours avant l'entrée sur le territoire allemand. 3Le résultat de test négatif selon la phrase 1 doit être conservé pendant au moins dix jours à compter de la date d'entrée sur le territoire.

(2) L'isolement selon l'art. 1, al. 1, phrase 1 peut être éventuellement interrompu pendant tout le temps nécessaire pour la réalisation d'un test d'après l'al. 1.

(3) La réduction selon l'al. 1 s'applique uniquement dans la mesure où la personne désignée ne présente aucun symptôme d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 tel que toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat.

(4) Si les symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat) surviennent dans les dix jours qui suivent l'entrée sur le territoire, la personne selon l'al. 1 doit trouver un médecin ou un centre de test pour se faire tester.

(5) Les al. 1 à 4 s'appliquent en conséquence aux personnes visées à l'art. 2, al. 2, point 6.

Article 4 Transfrontaliers

(1) 1Les transfrontaliers au sens de l'art. 2, al. 2, point 3, lettre b sont tenus de se faire tester régulièrement, à un rythme hebdomadaire et sans que cela ne leur soit expressément demandé, afin de déceler la présence d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2, et de présenter le résultat du test à l'autorité compétente ou à l'un des bureaux mandatés par cette dernière dès lors qu'ils en font la demande. 2Selon la phrase 1, le résultat de chaque test doit

1. être rédigé en langue allemande, anglaise ou française et
2. référer à un test de biologie moléculaire qui
 - a) a été réalisé dans l'un des états membres de l'Union européenne ou un autre état figurant sur la liste de l'institut Robert Koch comme satisfaisant au standard de qualité 4 .
 - b) a été effectué pendant la période stipulée à la phrase 1 ou au plus tôt 48 heures avant.

3Le résultat de test négatif selon la phrase 1 doit être conservé pendant au moins 14 jours à compter de la date d'entrée sur le territoire. 4Une confirmation en langue allemande, anglaise ou française émise par le centre qui a effectué test et attestant que le test a été évalué comme négatif par un centre de test rapide antigénique certifié CE et homologué équivaut à un résultat de test tel que décrit à la phrase 2.

5L'obligation selon la phrase 1 est levée pour les semaines calendaires durant lesquelles aucune entrée sur le territoire de l'État libre de Bavière n'a lieu.

(2) Les personnes citées à l'al. 1, phrase 1 sont par ailleurs tenues d'informer immédiatement les autorités compétentes telles que décrites à l'al. 1, phrase 1 s'ils présentent des symptômes susceptibles d'indiquer une infection par le COVID-19.

⁴ Note officielle : cf. <https://www.rki.de/covid-19-tests>

Article 5
Sanctions pécuniaires

Se rend coupable d'infraction au sens de l'art. 73, al. 1a, point 24 de l'IfSG quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. en violation de l'art. 1, al. 1, phrase 1, ne s'isole pas ou ne se rend pas directement à son domicile ou dans un autre lieu d'hébergement approprié,
2. en violation de l'art. 1, al. 1, phrase 2, reçoit de la visite,
3. en violation de l'art. 1, al. 2, phrase 1 en corrélation avec la phrase 2, ne contacte pas les autorités compétentes ou ne prend pas contact avec eux en temps utile,
4. en violation de l'art. 2, al. 2, point 3, al. 3, phrase 1 et points 1 et 4, émet une attestation erronée,
5. en violation de l'art. 2, al. 2, point 6, partie 2 de la phrase, n'informe pas l'administration compétente,
6. en violation de l'art. 3, al. 1, ne remet pas ou remet en dehors des délais impartis le résultat du test à l'administration compétente lorsqu'elle en fait la demande, ou
7. en violation de l'art. 4, al. 1, ne se soumet pas à un test dans les délais impartis, n'en présente pas le résultat dès qu'il est exigé ou, en violation de l'art. 4, al. 2, n'informe pas immédiatement les autorités.

Article 5a
Disposition transitoire

Pour les personnes qui sont entrées sur le territoire de l'État libre de Bavière avant le 9 novembre 2020 et qui sont soumises à l'obligation de quarantaine d'après l'art. 1, al. 1, phrase 1 de l'ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée (EQV) du 15 juin 2020 (BayMBl. n° 335, BayRS 2126-1-6-G) modifiée en dernier lieu par l'art. 2 de l'ordonnance du 22 octobre 2020 (BayMBl. n° 601), les dispositions de la dernière version de l'ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée demeurent applicables, à savoir que la durée de la quarantaine à domicile est fixée à dix jours.

Article 5b
Modification de l'ordonnance sur la mise en
quarantaine à l'entrée

Article 3, al. 1 de l'ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée (EQV) du 15 juin 2020 (BayMBl. n° 335, BayRS 2126-1-6-G) modifiée en dernier lieu par l'art. 2 de l'ordonnance du 22 octobre 2020 (BayMBl. N° 601), est amendé comme suit :

1. La phrase 3 suivante est insérée après la phrase 2 :
« 3Une confirmation en langue allemande ou anglaise émise par le centre qui a effectué le test et attestant que le test est attesté comme étant négatif par un centre de test rapide antigénique certifié CE et homologué équivaut à un résultat de test tel que décrit à la phrase 2. »
2. La phrase 3 en vigueur jusqu'à présent devient la phrase 4.

Article 6
Entrée en vigueur et cessation
d'effet

1La présente ordonnance entre en vigueur le 9 novembre 2020 et cesse son effet au terme du 30 novembre 2020. 2L'art. 5b dérogeant à la phrase 1 entre en vigueur le 6 novembre 2020.

Munich, le 5 novembre 2020

Ministère bavarois de la Santé et des Soins

Melanie Huml, Ministre d'État

Mentions légales

Éditeur :

Bayerische Staatskanzlei [*Chancellerie de Bavière*], Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 Munich, Allemagne

Adresse postale : Postfach 220011, 80535 München

Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail : direkt@bayern.de

Conception technique :

Bayerische Staatsbibliothek [*Bibliothèque de l'État de Bavière*], Ludwigstraße 16, 80539 Munich, Allemagne

Impression :

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech [*Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech*], Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne

Téléphone : +49 (0)8191 126-725, fax : +49 (0)8191 126-855, e-mail : druckerei.betrieb@jva-ll.bayern.de

ISSN 2627-3411

Informations sur la parution / les conditions de souscription :

Le Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBI.) paraît en fonction des besoins, son jour réglementaire de publication étant le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière www.verkuendung.bayern.de. Le document A/PDF qui y figure en est la version officielle. La plateforme des publications officielles de Bavière est accessible à tous gratuitement.

La version imprimée des Bulletins officiels publiés peut être commandée contre paiement auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus amples informations relatives aux conditions de souscription sur la plateforme des publications officielles de l'État de Bavière.